

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 16 ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Crédits contrats de solidarité territoriale	Total général
	011 Charges à caractère général	4 000,00		4 000,00
	65 Autres charges de gestion courante	426 000,00	10 000,00	436 000,00
Total Fonctionnement		430 000,00	10 000,00	440 000,00
Total général		430 000,00	10 000,00	440 000,00

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2024 - Budget primitif - Encours

Compétence 16 ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Enveloppe	2024	2025	Après 2025	Total Encours
Fonctionnement	313 500,00	102 500,00	43 000,00	459 000,00
EECOF006 ESS-PÔLES DE DEVELOPPEMENT	71 000,00	0,00	0,00	71 000,00
EECOF007 DISPOSITIF LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT	20 000,00	20 000,00	0,00	40 000,00
EECOF011 GEDES	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
EECOF012 ESS-STARTIJENN	50 000,00	50 000,00	0,00	100 000,00
EECOF014 APPEL A PROJETS ESS EMERGENCE	127 500,00	7 500,00	14 500,00	149 500,00
CDSTF007 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD RENNES	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
CDSTF008 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD REDON VALL	0,00	0,00	3 500,00	3 500,00
EECOF015 CHAMBRE REGIONALE ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	25 000,00	25 000,00	25 000,00	75 000,00
Investissement	263 454,70	0,00	0,00	263 454,70
CDSTI001 CONTRATS DEPART SOLIDARITE TERRITORIALE AD ST MALO	263 454,70	0,00	0,00	263 454,70
Total général	576 954,70	102 500,00	43 000,00	722 454,70

Annexe 2

Organismes	Imputation Budgétaire	Subvention 2023	Subvention 2024
TAg35 – Fonctionnement	65 - 60 – 65748 EECOF012	50 000€	50 000€
Cades, pôle de développement de l'ESS du pays de Redon	65 - 60 – 65748 EECOF006	8 000€	8 000€
Horizons solidaires, pôle de développement de l'ESS du pays de St Malo	65 - 60 – 65748 EECOF006	8 000€	8 000€
Vallons solidaires, pôle de développement de l'ESS du pays des Vallons de Vilaine	65 - 60 – 65748 EECOF006	8 000€	13 000€
Réso solidaire, pôle de développement de l'ESS du pays de Rennes	65 - 60 – 65748 EECOF006	8 000€	8 000€
Eco SolidaireS, pôle de développement de l'ESS du pays de Fougères	65 - 60 – 65748 EECOF006	8 000€	13 000€
Portes de Bretagne solidaires, pôle de développement de l'ESS du pays de Vitré	65 - 60 – 65748 EECOF006	8 000€	8 000€
Pôle de développement de l'ESS du pays de Brocéliande	65 - 60 – 65748 EECOF006	8 000€	13 000€
Sous total Pôles de développement de l'ESS		56 000€	71 000€
Groupement d'employeurs de l'économie sociale et solidaire (GEDES)	65 - 60 – 65748 EECOF011	10 000€	10 000€
Réso solidaire - Dispositif local d'accompagnement	65 - 60 – 65748 EECOF007	10 000€	10 000€
Bretagne active - Dispositif local d'accompagnement	65 - 60 – 65748 EECOF007	10 000€	10 000€
Sous total Dispositif local d'accompagnement		20 000€	20 000€
CRESS	65 – 60 – 65748 EECOF015	16 000€	25 000€
Xylm	65 - 60 – 65748		10 000€
France Active Bretagne	65 - 60 – 65748	3 000€	8 000€
Cigales de Bretagne	65 - 60 – 65748	5 000€	5 000€
Sous total autres ESS		8 000€	23 000€

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Bretagne
(CRESS)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 21 mars 2024,
Ci après dénommé « Le Département» d'une part,

Et

L'association Chambre Régionale de l'ESS, domiciliée 47 avenue des Pays-Bas 35200 Rennes, SIRET n°379 779 309 00135, et déclarée en préfecture le 05 novembre 1990 sous le numéro **353003957**, représentée par **Michel JEZEQUEL**, agissant en sa qualité de président, dûment habilité en vertu des statuts de l'association ci-après dénommée « CRESS »,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la CRESS. Le Département accompagne le projet associatif de la CRESS via une subvention de fonctionnement.

Créée en 1995, la CRESS de Bretagne regroupe aujourd'hui 120 structures adhérentes : 40 réseaux régionaux thématiques, 60 adhérents directs (organisations nationales, régionales, départementales ou locales), 20 réseaux territoriaux dont les 7 pôles ESS d'Ille et Vilaine et le TAG35.

Ces missions sont reconnues d'utilité publique par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS.

Le conseil d'administration est composé d'une trentaine de membres issu-es de ces structures adhérentes (inscrites dans le périmètre de l'ESS défini à l'article 1 de la loi de 2014 : associations, coopératives, mutuelles, fondations, entreprises commerciales ESS)

La Cress poursuit 3 finalités :

- Agir pour la transformation économique et sociale en construisant des réponses collectives et concrètes aux besoins, aspirations et problèmes humains,
- Favoriser l'implication, la prise de responsabilité, l'inventivité et le pouvoir d'agir collectif de la population,
- Contribuer à la transformation écologique et énergétique de notre société pour sauvegarder nos ressources, notre planète et le climat.

Elle s'est donnée 6 objectifs :

- Construire et porter le projet de l'ESS bretonne avec ses acteurs
- Sensibiliser les pouvoirs publics et l'environnement socio-économique
- Favoriser l'engagement – des jeunes en particulier – dans des projets collectifs
- Animer l'écosystème d'accompagnement à l'ESS
- Promouvoir et organiser des démarches collectives de progrès dans les organisations de l'ESS
- Co-construire des réponses ESS aux enjeux de société

Pour mener à bien ces missions, la Cress Bretagne anime les relations partenariales entre organisations et réseaux de l'ESS et anime des collaborations avec les pouvoirs publics (Etat, Région, Banque de territoires, ADEME, Départements, EPCI) et les acteurs économiques, afin de coordonner des dispositifs régionaux adaptés aux besoins.

La Cress anime le collectif Cress-pôles-TAg-Cric au sein duquel se construisent les inter-coopérations afin d'améliorer l'offre de services commune.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser, en cohérence avec les politiques et les compétences départementales, les actions suivantes :

- Produire les données relatives à l'ESS, à travers des repères chiffrés sur l'emploi, à l'échelle départementale, des pays et des intercommunalités ;
- Accompagner le processus de structuration des acteurs de l'ESS en Ille et Vilaine ;
- Contribuer à promouvoir l'économie sociale et solidaire auprès des habitants, des acteurs ESS et des collectivités du Département ;
- Participer aux travaux du Département (rencontres, groupes thématiques...) afin d'assurer l'articulation entre les politiques sectorielles et territoriales du Département et les besoins et enjeux des acteurs de l'ESS sur de nombreux domaines : enfance, handicap, agriculture-alimentation, développement local, achats responsables...

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'exécution de 36 mois et prend effet à compter de la signature par les deux parties.

Article 3 – Participation financière du Département

Le Département s'engage à verser une subvention à l'association, au titre des 3 années de la présente convention, d'un montant de 75 000 € (25 000 € par an).

Cette participation reste subordonnée au vote des budgets 2025 et 2026 ainsi qu'aux budgets prévisionnels annuels présentés par l'association et de l'atteinte des objectifs, à l'appui de sa demande de subvention annuelle à présenter au plus tard fin novembre.

Article 4 – Imputation budgétaire

Le crédit de 25 000 € sera imputé au budget du Département sur l'article suivant :

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 60 article 65748 (P43) du budget du Département.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois, chaque année pendant 3 ans après réception du programme d'actions annuelles.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : **14445**

Code guichet : **20200**

Numéro de compte : **08000312143**

Clé RIB : **30**

Raison sociale et adresse de la banque : **CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE - 4 RUE DU CHENE GERMAIN CS 17634 35576 CESSON SEVIGNE CEDEX**

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement doivent intervenir de préférence avant le 30 novembre de l'année et au plus tard, un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la subvention

6.1- L'association s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de ses activités statutaires pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

6.2- Elle accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Article 7 - Obligations comptables et dispositions diverses

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'association s'engage à fournir au Département chaque année, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée de son budget et des comptes des exercices comptables, ainsi que tous les documents utiles faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un bilan d'activités.

Par ailleurs, conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant de subvention égal ou supérieur à 153 000 €, elle est tenue :

- de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant,
- d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- de publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Dans ce cas, l'association transmettra au Département le rapport du commissaire aux comptes concomitamment à l'envoi des documents comptables ci-dessus exigés.

L'association communiquera au Département, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'association s'engage à informer le Département des modifications intervenues dans ses statuts.

Article 8 – Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 - Le Département peut procéder à tout contrôle qu'il juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui, pour s'assurer du respect de ses engagements par l'association.

8.2 - Le Département se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen des comptes et de la gestion de l'association. Cette dernière s'engage ainsi à donner au personnel du Département, ainsi qu'aux personnes mandatées par lui, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

8.3 - L'association accepte que le Département puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention.

8.4 - L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues. L'association s'engage à rendre compte au Département de ses actions une fois par an, lors d'une rencontre qu'elle initie. Le bilan d'activités et le bilan financier de l'association seront adressés chaque année au Département.

Article 9 – En cas de difficultés financières du bénéficiaire

Si l'association venait à être en situation de liquidation ou redressement judiciaire, le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention prévue ou de demander le reversement total ou partiel de la subvention versée dans l'année.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification apportée à cette convention, y compris de ses annexes qui font partie intégrante de cette dernière, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Il précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 11 – Communication

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 12 – Clause de résiliation

12.1 - L'association peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. Le Département se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.2 - En cas de non respect de ses obligations contractuelles par l'association, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. Le Département pourra alors exiger le remboursement partiel ou total des subventions versées.

12.3 - Le Département peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que l'association a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir les subventions prévues dans la présente convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité des subventions versées.

Article 13 – Règlements de litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Par ailleurs, l'association fait siens des éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. L'association s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière du Département ne puissent être engagées ou sollicitées dans cette hypothèse.

Article 14– Communication et dépôt des documents

Le Département a obligation de communiquer à toute personne qui en fait la demande le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, la convention et le compte rendu financier s'y rapportant.

Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leurs comptes, les conventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés.

Article 15 – Exécution

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine et le Président de la CRESS sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'association CRESS
Le Président

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Michel JEZEQUEL

Jean Luc CHENUT



**Convention de partenariat
2022 - 2024**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 02 février 2022

entre

LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

et

Pôle Ess Brocéliande

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 mars 2024,

Ci-après dénommé « Le Département» d'une part,

Et

L'association Pôle Ess Brocéliande, domiciliée 48 rue de St Malo La ville Cotterel, 35360 Montauban-de-Bretagne, représentée par Monsieur Xavier MALLET, agissant en sa qualité de Co-Président, signataire du présent avenant

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Vu la convention de partenariat signée le 02 février 2022 entre le Département et l'association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objets de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter une subvention complémentaire pour accompagner le déploiement de l'ingénierie ESS dans le cadre de l'expérimentation en direction des 4 communes dites prioritaires du Pays de Brocéliande (Muel, Saint-Maugan, Bléruais et Saint- Malon-sur-Mel).

Article 3 de la convention concernant l'objet, il est rajouté dans le cadre du partenariat l'alinéa suivant :

« Cette convention soutient l'association dans l'animation territoriale et la sensibilisation des élu.es locaux à l'ESS. Dans le cadre de l'accompagnement renforcé à destination de groupes de communes rurales sur le Pays de Brocéliande, l'association anime des temps de travail et produit une expertise dans ses domaines de compétences ».

Article 4 de la convention concernant la participation financière du Département. Cet article est modifié de façon à intégrer une subvention complémentaire. Il est rajouté l'alinéa suivant :

« En 2024, le Département s'engage à verser une subvention complémentaire de 5 000€ à l'association ».

Article 2 – Articles de la convention initiale

Tous les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant restent maintenus et demeurent applicables.

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

Pour l'association Pôle Ess du Pays de
Brocéliande
Le Co-Président

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Xavier MALLET

Jean Luc CHENUT



Convention de partenariat 2022 - 2024

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 02 février 2022

entre

LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

et

EcoSolidaireS

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT , Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 mars 2024,

Ci-après dénommé « Le Département» d'une part,

Et

L'association EcoSolidaireS, domiciliée 1 Rue de la Moussais, 35300 Fougères, représentée par Monsieur Pascal DALLE, agissant en sa qualité de Président, signataire du présent avenant

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Vu la convention de partenariat signée le 02 février 2022 entre le Département et l'association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objets de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter une subvention complémentaire pour accompagner le déploiement de l'ingénierie ESS dans le cadre de l'expérimentation en direction des 4 communes dites prioritaires du Pays de Fougères (Marcillé-Raoul, Rimou, Saint-Remy-du-Plain et Romazy).

Article 3 de la convention concernant l'objet, il est rajouté dans le cadre du partenariat l'alinéa suivant :

« Cette convention soutient l'association dans l'animation territoriale et la sensibilisation des élu.es locaux à l'ESS. Dans le cadre de l'accompagnement renforcé à destination de groupes de communes rurales sur le Pays de Fougères, l'association anime des temps de travail et produit une expertise dans ses domaines de compétences ».

Article 4 de la convention concernant la participation financière du Département. Cet article est modifié de façon à intégrer une subvention complémentaire. Il est rajouté l'alinéa suivant :

« En 2024, le Département s'engage à verser une subvention complémentaire de 5 000€ à l'association ».

Article 2 – Articles de la convention initiale

Tous les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant restent maintenus et demeurent applicables.

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

Pour l'association EcoSolidaireS
Le Président

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Pascal DALLE

Jean Luc CHENUT



Convention de partenariat 2022 - 2024

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 02 février 2022

entre

LE DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

et

VALLONS SOLIDAIRES

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer le présent avenant à la convention en vertu de la délibération de l'assemblée départementale en date du 21 mars 2024,

Ci après dénommé « Le Département » d'une part,

Et

L'association Vallons Solidaires, domiciliée 43 Rue de Fagues, 35580 Guichen, représentée par Monsieur Pierre BLOT, agissant en sa qualité de Co-Président, signataire du présent avenant

Ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Vu la convention de partenariat signée le 02 février 2022 entre le Département et l'association

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objets de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter une subvention complémentaire pour accompagner le déploiement de l'ingénierie ESS dans le cadre de l'expérimentation en direction des 4 communes dites prioritaires des Vallons de Vilaine (Ercé-en-Lamée, Sainte- Anne-sur-Vilaine, Teillay et Lalleu).

Article 3 de la convention concernant l'objet, il est rajouté dans le cadre du partenariat l'alinéa suivant :

« Cette convention soutient l'association dans l'animation territoriale et la sensibilisation des élu.es locaux à l'ESS. Dans le cadre de l'accompagnement renforcé à destination de groupes de communes rurales sur les Vallons de Vilaine, l'association anime des temps de travail et produit une expertise dans ses domaines de compétences ».

Article 4 de la convention concernant la participation financière du Département. Cet article est modifié de façon à intégrer une subvention complémentaire. Il est rajouté l'alinéa suivant :

« En 2024, le Département s'engage à verser une subvention complémentaire de 5 000€ à l'association ».

Article 2 – Articles de la convention initiale

Tous les autres articles de la convention non modifiés par le présent avenant restent maintenus et demeurent applicables.

Fait à Rennes, en deux exemplaires, le

Pour l'association Vallons Solidaires
Le Co-Président

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Pierre BLOT

Jean Luc CHENUT